



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition spéciale du 13 juin 2018



Date de publication : 13 juin 2018

Edition spéciale du 13 juin 2018

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 2018 -272 du 13 juin 2018 relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prolongation des Emplois d'Avenir (EAV)

Date de publication : 13 juin 2018



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE N° 2018 - 272

relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prolongation des Emplois d'Avenir (EAV)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE-EST
PRÉFET DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L.5134-20 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et les articles L.5134-65 et suivants relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M.Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire Education Nationale du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017-2018 des moyens alloués à l'Education Nationale,

Vu la circulaire Education Nationale du 26 décembre 2017 emplois aidés relative aux modalités de prise en charge, de suivi et de gestion des moyens alloués à l'éducation nationale en 2018,

Vu la circulaire DGEFP n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n°2017-1903 du 28 décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° n°2017-1267 du 13 septembre 2017 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi,

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n°2017-1054 du 17 août 2017 fixant les conditions d'éligibilité aux emplois d'avenir dans le secteur non marchand et dans le secteur marchand,

Vu l'arrêté SGARE N° 2018-83 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAV)

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,

ARRETE

PARTIE I : le contrat emploi compétences (CEC)

ARTICLE 1er : Objet

Le contrat emploi compétences (CEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'appellation CEC dans le présent arrêté est utilisée pour désigner les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) en cours et à venir transformés depuis janvier 2018 en parcours emploi compétences.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique aux CEC en cours et à venir.

Les CEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi - SAMETH pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

ARTICLE 2 : Publics éligibles

La prescription des CEC doit être mobilisée au bénéfice des publics éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code travail).

Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés, les titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) et les jeunes de 16 à 25 ans révolus (27 ans révolus pour l'accompagnement intensif des jeunes-AIJ) de niveau IV et infra.

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

ARTICLE 3 : Sélection des employeurs

Les CEC sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur non marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat emploi compétences.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de l'accompagnement du contrat emploi compétences par le prescripteur

Le CEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des CEC du contingent Education Nationale seront précisées dans une instruction spécifique DIRECCTE, Rectorat, Prescripteurs.

ARTICLE 5 : Contrat et demandes d'aide initiale

Le CEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de neuf à douze mois.

La durée de la convention initiale comprise entre neuf et douze mois est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

La durée de la convention d'aide initiale est identique à celle du contrat de travail, à savoir comprise entre neuf et douze mois,

Sauf dans les cas particuliers concernant exclusivement les publics et les cas suivants :

- De **six à douze mois** sur décision du prescripteur :
 - —————personnes demandeurs d'emplois seniors (de 50 ans et plus),
 - —————personnes reconnues TH (article L. 5212-13 du code du travail),
 - —————bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée dans le cadre d'un CEC initial ou d'une prolongation de ce type de contrat,
 - —————personnes recrutées dans le cadre du contingent Education Nationale,
- De **trois à six mois** sur décision du prescripteur pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

ARTICLE 6 : Taux de prise en charge des CEC

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée de base à 40 % par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les employeurs qui démontrent une capacité à accompagner, proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engagent à faciliter l'accès à la formation, conformément aux critères définis dans l'article 3 appréciés par le prescripteur.

Le taux de prise en charge est bonifié à 50 % si :

- l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou au moment du renouvellement, à mettre en place une combinaison « emploi – formation – accompagnement » adaptée au handicap de la personne reconnue travailleur handicapé (mobilisation des modalités de compensation techniques, organisationnelle, managériale et opérationnelle : tutorat adapté, adéquation poste / handicap, adaptation des formations) ;

Et / ou

- l'employeur s'engage par écrit à recruter une personne résidant dans un quartier prioritaire de la ville ou dans une commune classée en zone de revitalisation rurale et à mettre en place une combinaison «emploi – formation – accompagnement » adaptée au parcours défini lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou à son renouvellement ;

Et / ou

- l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou au moment du renouvellement, à mettre en place une formation inscrite au RNCP, certifications partielles incluses ;

Et / ou

- l'employeur recrute en CDI ou, pour les collectivités territoriales, s'il produit une promesse d'embauche en tant qu'agent territorial à la conclusion du contrat CEC.

Le maintien du taux bonifié lors du renouvellement de l'aide est conditionné à la poursuite des engagements de la part de l'employeur.

Un CEC initial pris en charge à 40 % peut être renouvelé à 50 % si l'employeur prend l'un ou plusieurs des engagements précisés ci-dessus, ou s'il est constaté qu'une formation certifiante a déjà été mise en place lors du contrat précédent (ou est en cours).

Pour les contrats cofinancés par les conseils départementaux, le taux de prise en charge est fixé à 60 %.

Pour les contrats conclus avec les établissements publics locaux d'enseignement ou avec les établissements privés sous contrat du contingent Éducation Nationale et du ministère de l'agriculture, le taux de prise en charge est fixé à 50 %.

Les exigences à l'égard de l'employeur mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté s'appliquent également à ces prises en charge spécifiques.

ARTICLE 7 : Décisions de renouvellement de l'aide

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et notamment les actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

ARTICLE 8 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CEC au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide,
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises,
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CEC dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Pour les cas des alinéas b), c) et d), elles donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

PARTIE II : le contrat initiative emploi (CIE)

ARTICLE 9 : Le CIE

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L.5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État.

Le CIE ne peut être conclu que selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil Départemental, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA),
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil Départemental concerné à hauteur minimale de 88% du RSA socle,
- les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre vingt et trente-cinq heures ; la prise en charge en mois est de douze mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : l'emploi d'avenir (EAV)

ARTICLE 10 : Les Emplois d'Avenir (EAV)

Les emplois d'avenir ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux. Les prolongations sont uniquement autorisées sous les conditions cumulatives suivantes :

- pour achever une formation qualifiante engagée avant le 31 décembre 2017 ;
- pour la stricte durée de la formation, sans que la durée de l'aide puisse dépasser 60 mois ;
- après examen par le prescripteur de la pertinence du dossier.

PARTIE IV : dispositions communes à l'ensemble des contrats

ARTICLE 11 : Application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des organismes de placement spécialisés - Cap emploi - SAMETH et Monsieur le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures des départements de la région Grand Est.

ARTICLE 13 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles prévues par :

- l'arrêté préfectoral SGARE n°2017-1903 du 28 décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° n°2017-1267 du 13 septembre 2017 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi.
- l'arrêté préfectoral SGARE n°2017-1054 du 17 août 2017 fixant les conditions d'éligibilité aux emplois d'avenir dans le secteur non marchand et dans le secteur marchand.

- l'arrêté SGARE N° 2018-83 du 20 février 2018 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAV)

Fait à Strasbourg, le **13 JUIN 2018**

LE PRÉFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the end.

Jean-Luc MARX

	Publics concernés	CEC - prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40% (4)	20 heures à 26 heures (1)	aide initiale de 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois
cas 2		50% (5)		
cas 3	Bénéficiaires du RSA socle (2)	60% (4)	20 heures	aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois
cas 4	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 dont les contrats CEC sont conclus avec les établissements publics locaux d'enseignement ou avec les établissements privés sous contrat (3)	50% (5)	20 heures	aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois

(1) La prise en charge de l'aide est de 20 heures ; elle peut être portée à 26 heures hebdomadaires pour les demandeurs d'emploi de très longue durée, les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail).

(2) Sous réserve de la participation financière du Conseil Départemental concerné.

(3) Ces contrats doivent obligatoirement être cofinancés par le ministère de l'Éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture, sur décision de ces derniers. Les prescriptions au titre de ces CEC concernent uniquement les personnels recrutés dans le cadre des CEC entrant dans le contingent "Éducation nationale", c'est-à-dire sur les fonctions d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap (code ROME KI303) dans les établissements publics et privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'État.

(4) employeurs qui démontrent une capacité à accompagner, proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engagent à faciliter l'accès à la formation conformément aux critères définies dans l'article 3. Ces engagements sont vérifiés par le prescripteur.

(5) Exclusivement pour les parcours prévoyant une combinaison « emploi – formation – accompagnement » adaptée au handicap de la personne reconnue travailleur handicapé (mobilisation des modalités de compensation techniques, organisationnelle, managériale et opérationnelle : tutorat adapté, adéquation poste / handicap, adaptation des formations) Et / ou associée au recrutement d'une personne résidant dans un quartier prioritaire de la ville ou dans une commune classée en zone de revitalisation rurale Et / ou une formation inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses, Et / ou dans le cas d'un recrutement en CDI, ou pour les collectivités territoriales qui s'engagent par écrit à recruter la personne à l'issue du parcours en tant qu'agent territorial. Ces engagements sont vérifiés par le prescripteur.